

navires qui ont été achetés en Angleterre et qui sont enregistrés au Canada et qui font le service, les uns, entre le Canada et les Etats-Unis, les autres, entre Boston et les Antilles, et d'autres encore, entre New-York et les Antilles, et ces navires qui sont la propriété de Canadiens et qui sont enregistrés ici, ont des mécaniciens qui sont exclus par cette loi, bien qu'ils aient pu être employés pendant vingt ans sur ces navires. Il est très injuste de limiter la restriction aux navires naviguant dans les eaux canadiennes. Supposons qu'un navire aille de Halifax à Boston et qu'un des mécaniciens tombe malade, que faudra-t-il faire? Le navire peut perdre toute son assurance s'il prend un autre mécanicien à son bord. Le propriétaire devra-t-il, dans ce cas, amarrer son navire au quai? Il peut être passible de frais de surestaries considérables, et il peut aussi éprouver de lourdes pertes, s'il n'envoie pas chercher un mécanicien né au Canada.

L'honorable ministre devrait tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve toute la flotte canadienne, et non-seulement la flotte des eaux intérieures. Si ce bill ne doit s'appliquer qu'aux navires naviguant dans les eaux intérieures, je n'ai plus rien à dire, car je ne connais pas les circonstances dans lesquelles ils sont.

M. MITCHELL : Au cours d'une conversation, le ministre intimidaire de la marine a attiré mon attention sur la loi concernant les capitaines et seconds, passée en 1870, alors que j'avais l'honneur d'être ministre de la marine. Je lui ferai remarquer à mon tour qu'en ce qui concerne les capitaines et seconds, c'est plutôt une question d'expérience qu'autre chose, mais pour les mécaniciens, c'est une question de science et d'adresse, sans compter l'expérience et autres qualités; et par conséquent, la loi qui suffit pour les capitaines et les seconds ne suffit pas nécessairement pour les mécaniciens. Je crois donc, après ce qu'a dit le ministre de la justice, que la question devrait être débattue de nouveau devant le Conseil et que les mots "domicilié au Canada depuis au moins trois ans" devraient être retranchés.

Si l'intention est de remédier à certains griefs existant dans les eaux intérieures, qu'on rédige un bill à cet effet, mais je suis certain que le bill actuel, tel qu'il est, ne répondra pas aux besoins des provinces maritimes.

M. COLBY : Pour répondre à l'objection de l'honorable député de Queen, il vaudrait mieux retrancher les mots "naviguant dans les eaux canadiennes." Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député de Northumberland quant à la différence entre les mécaniciens et les capitaines et seconds. Il faut nécessairement à un mécanicien plus de connaissances techniques, et plus de capacités, et il y a une autre qualité qui est plus spécialement requise dans son cas. Les mécaniciens ayant charge de la vie et de la propriété confiées au navire, outre la compétence scientifique et l'expérience, doivent aussi posséder certaines qualités morales. Ils doivent être des hommes sobres, d'énergie et de caractère, avoir de l'expérience et, à ce point de vue, la restriction imposée par la loi est très juste. Un homme peut nous arriver de la Norvège, de la France, de l'Allemagne ou des Etats-Unis, sans que nous puissions connaître ses antécédents et cependant, en vertu de la loi actuelle, il peut obtenir son certificat en passant son examen, bien qu'il puisse

M. DAVIES (I.P.-E.)

être un homme qui fasse sombrer les navires, ou qu'il ait pu être destitué dans un autre pays, pour des fautes plus graves encore. Sous ce rapport, la restriction n'est pas sans avoir ses avantages. Mais comme dit l'honorable député, les opinions sont partagées sur cette question, et elle peut être étudiée davantage; je crois, cependant, que le bill a été assez discuté pour le moment et qu'on pourrait lui faire franchir la phase actuelle en se réservant de le discuter de nouveau avant la troisième lecture.

M. MILLS (Bothwell) : Les remarques faites par le président du Conseil me surprennent. Il dit qu'un individu peut subir l'examen et être tout à fait indigne d'avoir la charge de la propriété. Les propriétaires de navires sont les meilleurs juges en cette affaire. La chambre ne peut pas se charger de faire les affaires de tout le monde. Nous aurons rempli notre tâche, lorsque nous nous serons assurés que les solliciteurs possèdent les capacités nécessaires et ce sera ensuite aux propriétaires de dire qui ils emploieront, et qui ils n'emploieront pas.

Je demanderai aussi au ministre de la justice jusqu'à quel point cette chambre a le droit de légiférer sur cette question. L'honorable ministre qui a déposé ce bill a laissé clairement entendre qu'il ne prétend pas se borner à s'assurer que les aspirants possèdent les aptitudes requises, mais qu'il veut aussi prendre les moyens de refuser l'admission à certaines gens possédant les connaissances nécessaires. Ne serait-ce pas un abus d'autorité de la part de cette législature de décréter qu'un nègre ne pourra pas obtenir un certificat, qu'un individu, né dans telle ou telle province, ne pourra pas obtenir un certificat? L'honorable ministre doit comprendre que tout ce que nous avons à faire dans le cas présent, c'est d'adopter la législation pertinente à la marine; et que c'est s'éloigner considérablement des questions de marine que de dire qu'un homme devra avoir habité le Canada pendant au moins trois ans, avant de pouvoir obtenir un certificat. La question des droits civils du résident d'une province, est du ressort exclusif de cette province. Le gouvernement pourrait aussi bien demander au parlement d'aller plus loin et d'adopter une loi excluant une certaine classe d'individus, qui pourraient être des Canadiens et des habitants d'une province canadienne.

Je prétends que c'est un abus d'autorité d'exiger par une loi aucune autre aptitude que celle qui se rapporte strictement aux fonctions que le solliciteur aura à remplir, et lorsque nous exigeons autre chose, nous sortons de la question.

Je ne crois pas que l'honorable ministre, par l'amendement qu'il propose, fasse disparaître l'objection signalée par l'honorable député de Queen. Mon honorable ami a fait remarquer que les seules personnes exclues de cette législation, seraient les propriétaires de navires enregistrés en Angleterre ou dans quelque pays étranger, et que tout navire enregistré au Canada, soit pour naviguer dans les eaux intérieures, ou sur la haute mer, tomberaient sous le coup de la restriction imposée par cet article.

M. COLBY : Je désire que les honorables députés, surtout ceux des provinces maritimes et plus particulièrement l'ex-ministre de la marine, comprennent bien que les opinions qu'ils émettent sont reçues avec toute la considération qu'elles méritent. Nous désirons faire avancer ce projet de loi autant que possible, et je verrais avec plaisir voir ces